

Décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public exécute la politique de la Nation dans les domaines des finances, du budget et du portefeuille public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des finances et du budget

- élaborer la réglementation en matière financière, monétaire et budgétaire et veiller à son application ;
- préparer les projets de loi de finances ;
- préparer et exécuter le budget de l'État, de concert avec les ministres concernés ;
- ordonner les dépenses liées aux dotations autres que celles allouées aux institutions constitutionnelles ;
- gérer et coordonner l'activité des régies fiscales et douanières ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes fiscales, douanières et budgétaires ;
- réaliser les travaux d'assiette, de contrôle et de recouvrement des ressources publiques ;
- exercer le contrôle des finances de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ;
- conduire les réformes du système d'information des finances de l'État ;
- veiller à la maîtrise des grands équilibres financiers et monétaires ;
- suivre la situation du compte unique du trésor à la banque centrale ;
- réguler, en cas de besoin, la programmation des décaissements par le directeur général du trésor, en fonction des ressources disponibles ;
- participer et veiller, en tant qu'autorité monétaire, à la régulation des activités des établissements de crédit, d'assurance, de microfinance et de change ;
- proposer et mettre en œuvre la politique nationale d'endettement et gérer la dette publique ;
- suivre la convergence multilatérale, notamment dans le cadre du PREF-CEMAC ;
- gérer les relations financières internationales ;
- négocier, conclure et mettre en œuvre les programmes financiers avec les partenaires extérieurs ;
- participer à la conception de la politique d'investissement ;
- rechercher les ressources complémentaires pour le financement du budget de l'État ;

- préparer et engager les dépenses d'investissement du budget de l'État, de concert avec le ministre chargé du plan ;
- participer au pilotage de l'économie nationale ;
- élaborer la réglementation en matière de comptes publics et veiller à son application ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes comptables ;
- veiller à la gestion optimale des comptes publics ;
- tenir, arrêter et consolider les comptes de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ;
- tenir la comptabilité de l'État ;
- participer aux négociations et au suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

2- Au titre du portefeuille public

- veiller à la gestion optimale du portefeuille public ;
- exercer la tutelle financière sur les entreprises et établissements publics ;
- acquérir et gérer les participations de l'État dans les entreprises ;
- proposer les stratégies de prise et de cession des participations de l'État ;
- procéder à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'État ;
- élaborer la réglementation relative aux jeux à but lucratif et veiller à son application.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des finances, du budget et du portefeuille public a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Anatole Collinet MAKOSSO**